

## **Modification de l'ordonnance sur les forêts – flexibilisation de la politique forestière en matière de surface**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier de votre office du 30 août 2012 nous invitant à vous faire part de notre évaluation du projet mentionné en titre et vous en remercions.

### **Remarques générales**

De manière générale, la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface permet de clarifier les procédures de compensation de défrichement et le processus législatif peut être salué dans ce sens. Les modifications de l'ordonnance sont cohérentes avec les buts poursuivis par le législateur.

Ces modifications ne vont pas à l'encontre des particularités, besoins et pratiques du canton de Neuchâtel. Bien que notre canton ne connaisse pas de problèmes généralisés d'extension de surface forestière, la recherche de surfaces de compensation y a ponctuellement posé des problèmes, dont certains pourront être plus clairement traités grâce aux adaptations proposées.

Au plan cantonal, le besoin de définir des limites statiques forestières en dehors des zones à bâtir reste à établir. Néanmoins, nous adhérons au principe de recourir au plan directeur cantonal pour intégrer ce type de délimitations ainsi que celui des régions où la surface forestière augmente (voir ci-dessous). Ces différentes désignations auront des influences sur la politique du canton, notamment en matière de pâturages boisés. La question des pâturages boisés est non seulement une question de gestion de l'aire forestière, mais touche aussi les domaines de la protection de la nature (protection du paysage et des biotopes) et de l'agriculture (paiements directs). Il s'agit donc d'une question "de portée transversale", qui nécessitera la consultation des divers milieux intéressés (services concernés de l'Etat, commission intercantonale des pâturages boisés jurassiens, associations de protection de la nature, associations de propriétaires et exploitants forestiers) et une bonne coordination. Dès lors, il nous semble que de manière générale les cantons auraient avantage à procéder à ces deux désignations dans le plan directeur cantonal, qui est un instrument de coordination et qui est destiné à évoluer, sans pour autant être mis à l'enquête publique et lier les propriétaires, plutôt que dans un texte législatif.

### **Remarques complémentaires par article**

#### **Art. 8a (nouveau) Régions où la surface forestière augmente**

Dans la mesure où une consultation de l'OFEV est requise, notamment pour assurer un traitement uniforme et conforme au droit fédéral, il serait opportun que les cantons aient la possibilité de donner leur avis sur la méthode de relevé qui sera utilisée par la Confédération de manière à ce que les relevés nationaux et cantonaux soient coordonnés et aussi complémentaires que possible. Le rapport mentionne que l'augmentation de la surface forestière doit être documentée sur une période "assez longue". Il sera également

nécessaire que cantons et Confédération se concertent sur les critères à considérer pour définir une telle période, voire définissent une fourchette de temps qui évite de considérer des modifications liées à des tendances ponctuelles (période trop courte) ou alors surannées (période trop longue). Un document d'appui aux relevés, non contraignant et respectant l'approche fédérale de cet article, serait le bienvenu pour faciliter les choix cantonaux à réaliser quant aux méthodes et fréquence de relevés.

**Art. 9 al. 1** Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement

Nous saluons la mention particulière des surfaces d'assolement qui précise les terres agricoles à protéger en priorité.

Le rapport explicatif, reprenant le rapport de la CEATE-CE, mentionne qu'il faut s'assurer que les mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage soient réalisées dans la même région. Nous comprenons l'importance d'une certaine proximité de compensations "nature et paysage" équivalentes mais, comme il ne s'agit plus d'une compensation appelée à substituer une forêt par une autre aussi semblable que possible, nous insisterions sur une plus grande flexibilité territoriale, du type "dans la mesure du possible dans la même région". En effet, en matière de paysage comme par exemple de création de biotopes de compensation, il nous semblerait dans certains cas judicieux de laisser une marge de manœuvre spatiale suffisante pour que de telles compensations soient idéalement placées du point de vue écologique, plutôt qu'imposées trop strictement du point de vue territorial. La valeur ajoutée écologique nous semble plus importante que la localisation des compensations.

**Art. 9bis** (nouveau) Renonciation à la compensation au défrichement

Ajouter à la fin de l'article "pour des raisons écologiques". Dans sa formulation actuelle, l'article ne précise pas pourquoi les surfaces ne peuvent plus être reboisées et pourrait, de ce fait, être mal interprété.

**Art 11 al. 1**

Pour éviter des charges administratives et d'éventuels oublis, il serait judicieux d'analyser la possibilité d'une inscription systématique au registre foncier dans la procédure de défrichement plutôt que de la subordonner à une demande de l'autorité forestière. Une possibilité serait d'introduire dans la décision l'obligation pour le requérant d'inscrire une servitude au registre foncier.

**Art. 12a** Les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.

Nous saluons sans réserve la pertinence de l'inscription dans le plan directeur cantonal.

La précision donnée en p. 4 du rapport explicatif qui dit que ces régions ne recouvrent pas nécessairement celles où la forêt augmente selon l'art. 7, al. 2, let. A, LFo est importante et pourrait être précisée dans cet article. Le cas particulier des pâturages boisés neuchâtelois, dont certains se densifient voire s'étendent alors que d'autres, majoritaires, voient leur taux de boisement diminuer, pourrait ainsi être traité, dans le cas d'une volonté de délimitation, de manière homogène. Cette zone mixte, agricole et forestière, est en effet une zone qui a un potentiel important d'expansion comme de régression rapide et pourrait ainsi, à terme, bénéficier d'une délimitation qui y permettrait une dynamique interne de rajeunissement tout en préservant les unités agricoles d'exploitation voisines.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND